



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ISÈRE
POLE CONTRÔLES TECHNIQUES, SOL SOUS-SOL

Grenoble, le 30 juillet 2020

Affaire suivie par : Louis KAËPPELIN
Tél : 04 76 69 34 17
Courriel : louis.kaeppelin@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 2020-Is084SS

**DEPARTEMENT de l'ISÈRE
Société TPLRA
Commune de Sermérieu**

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Déclaration de cessation d'activité déposée par la société TPLRA pour la carrière exploitée sur la commune de Sermérieu

Réf : Demande datée du 11 mars 2020, transmise à l'inspection des installations classées le 26 mars 2020. Compléments reçus le 29 juillet 2020.

Raison sociale : société TPLRA

Adresse de l'établissement : Lieu-dit « Combe noire » et « Chanoz » 38510 SERMERIEU

Adresse du siège social : 2327 route de Sablonnières 38510 SERMERIEU

Code S3IC de l'établissement : 0061.01087

Siret : 338 542 608 00033

Destinataire de l'original : DDPP
Copies : dossier-chrono

1 – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

Demandeur : société TPLRA

Siège social : 2327 route de Sablonnières 38510 SERMERIEU

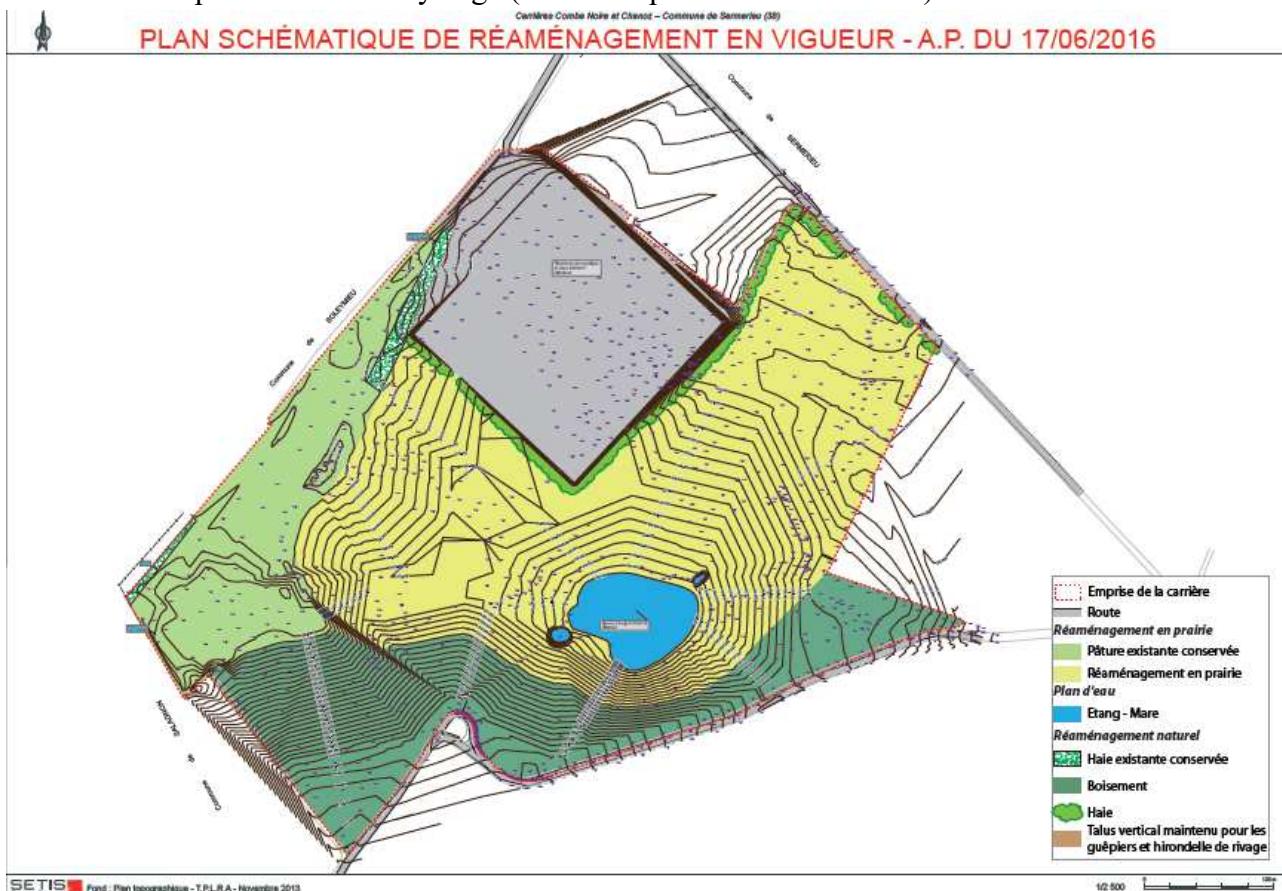
Adresse de l'installation : Lieu-dit « Combe noire » et « Chanoz » 38510 SERMERIEU

Nature des activités	caractéristiques	N° de la nomenclature	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrière	S : 199 283 m ²	2510-1	A	AP n°97.8202 du 17 décembre 1997 (lieu-dit Combe noire)
Installations de traitement des matériaux		2515-1	A (puis E)	AP n°2005-03942 du 13 avril 2005 (renouvellement et extension au lieu-dit Chanoz) APC n°2016-06-14 du 17 juin 2016 (modification des conditions de remise en état avec remblai par des matériaux inertes)

Au regard des arrêtés mentionnés ci-dessus, la société TPLRA a été autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Sermérieu.

Cette autorisation est arrivée à échéance le 13 avril 2020.

Les conditions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 consistent au remblaiement partiel de la carrière avec des matériaux inertes (pour un volume de 174 000 m³ sur une superficie de 45 771 m² d'ici la fin de l'autorisation de la carrière) visant à restituer un espace agricole type prairie et environnemental (haies boisées, étang et mares pour batraciens) et au maintien d'une plateforme de recyclage (sur une superficie de 28 900 m²).



Le plan du réaménagement final ci-dessus, qui est annexé à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016, fait partie d'un projet plus global présenté par TPLRA dans son dossier de porter-à-connaissance des modifications de conditions d'exploitation de la carrière daté du 9 décembre 2013. Au cours de son instruction, ce dossier de demande de modifications a reçu les avis favorables des personnes publiques consultées notamment la Mairie, l'Agence régionale de Santé, l'inspection des installations classées et le Coderst. L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2016 autorise le remblaiement partiel du site et modifie les conditions de remise en état.

Le plan final du réaménagement nécessite la mise en œuvre au total de près de 523 000 m³ de matériaux inertes en remblai, comme l'indique précisément le dossier de porter-à-connaissance établi par la société TPLRA dès le 9 décembre 2013, et ce en plusieurs phases :

- une première phase entre 2016 et avril 2020, encadrée par les autorisations préfectorales de la carrière avec l'apport de 174 000 m³ ;
- une seconde phase à partir de 2020 en tant qu'ISDI.

La notification de cessation d'activité concerne l'emprise totale du site de la carrière de Combe Noire et de Chanoz. Les parcelles concernées et les superficies associées sont consignées dans le tableau ci-après.

	Ancien n° de parcelle Section AB	N° de parcelle actuel Section AB	Surface (m ²)	Situation administrative
Combe Noire	7	126 ⁽¹⁾	49	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
		127	12 865	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
	8	8	5 100	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
	9	9	11 770	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
	10	10	210	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
	11	11p ⁽²⁾	14 300	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
	19	19	13 400	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
	20	20	1 340	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
	21	21	35 210	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
	22	128 ⁽¹⁾	49	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
		129	15 051	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
	116	116	9 689	AP 97.8202 et APc 2016-06-14
Chanoz	23	23	1 690	AP 25.03942 et APc 2016-06-14
	24p	121 ⁽³⁾	136	
		122 ⁽³⁾	2 351	
		123	24 215	AP 25.03942 et APc 2016-06-14
	25p	124 ⁽³⁾	985	
		125	14 005	AP 25.03942 et APc 2016-06-14
	26	26	5 861	AP 25.03942 et APc 2016-06-14
	28	28	25 880	AP 25.03942 et APc 2016-06-14
	29	29	1 860	AP 25.03942 et APc 2016-06-14
	119	119	5 641	AP 25.03942 et APc 2016-06-14
	VC n°28	131	2 299	AP 25.03942 et APc 2016-06-14

(1) Parcelles sorties du périmètre autorisé de la carrière pour le nouveau tracé de la voie communale n° 28

(2) Une partie de la parcelle AB 11 n'est pas concernée par l'emprise de la carrière (450 m² sont ôtés du périmètre autorisé)

(3) Parcelles issues de divisions parcellaires (non concernées par l'emprise de la carrière)

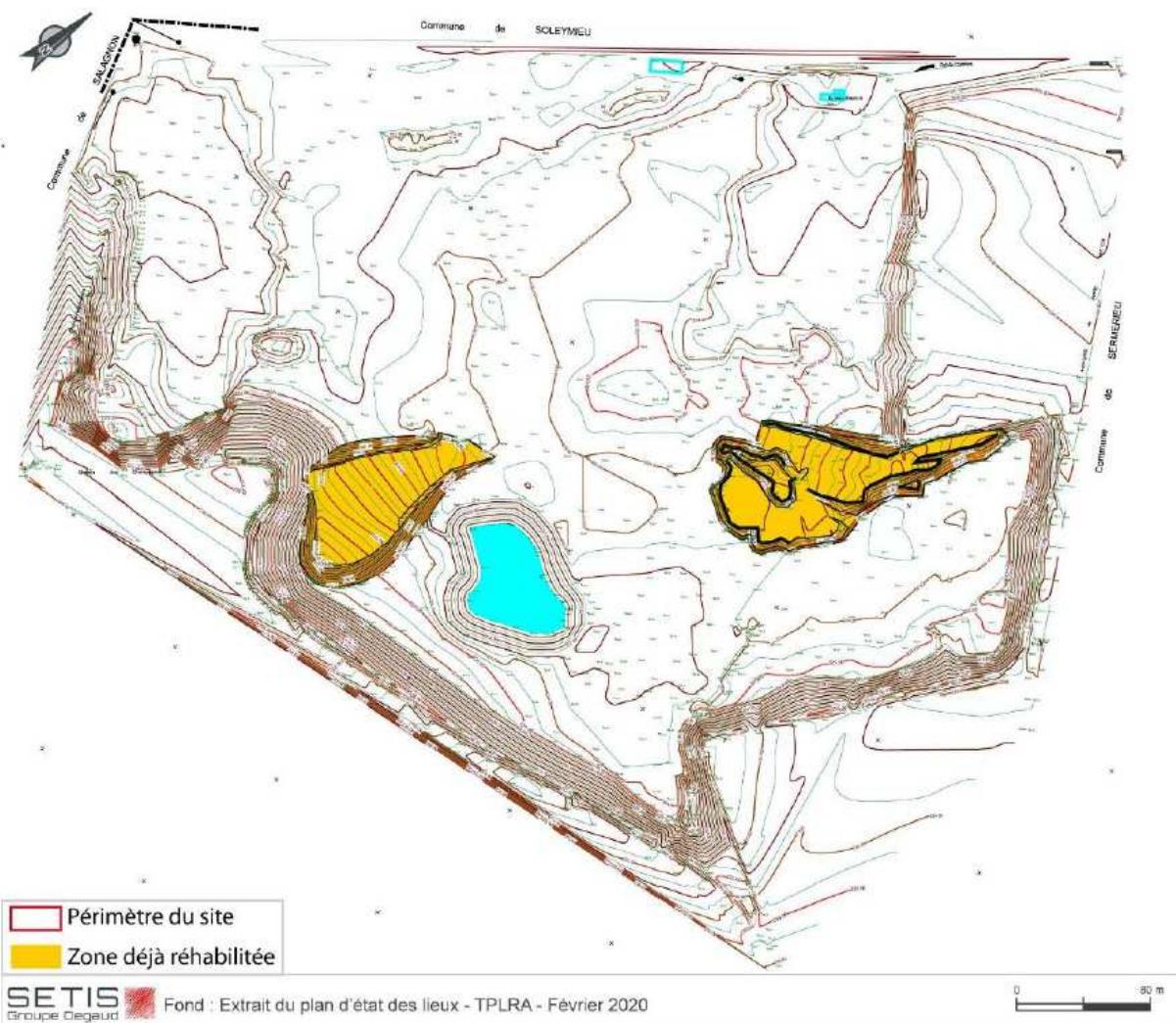
La surface autorisée inscrite à l'arrêté préfectoral n° 2005-03942 du 13 avril 2005 était estimée, notamment pour les parcelles cadastrées 24p, 25p, et VC n°28. Suite aux mises à jour du cadastre, les surfaces précises ont été relevées. La surface réelle actuelle est présentée dans le tableau ci-après :

	Surface autorisée par l'AP	Surface réelle actuelle
Secteur Combe Noire AP 97.8202	119 483 m ²	118 935 m ²
Secteur Chanoz AP 25.03942	79 800 m ²	81 451 m ²
TOTAL	199 283 m ²	200 836 m ²

Au cours d'une visite effectuée le 29 mai 2020, l'inspection des installations classées a pu constater que la remise en état a été partiellement réalisée.

En effet, 97 136,58 tonnes de matériaux inertes ont été mis en remblais entre septembre 2016 et février 2020 par la société TPLRA, soit environ 63 000 m³ de matériaux (coefficients de densité de 1,54 t/m³). L'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 prévoyait initialement le remblaiement partiel du site sur une superficie de 45 771 m² avec la mise en remblais de 174 000 m³ pour permettre les travaux de remise en état du site (source : dossier de demande de modifications des conditions de remise en état du 1^{er} juin 2015).

Le dossier présente un plan de situation actuel, avec côtes et niveaux d'altimétrie ainsi que les zones déjà réhabilitées. L'étang principal est présent et ses alentours naturels également.



Le dépôt concomitant d'une demande d'enregistrement pour une ISDI permettra de réaliser dans une seconde phase qui ne sera plus le régime « carrière » le remblaiement complémentaire à hauteur d'environ 463 000 m³ de matériaux et l'atteinte du projet final de remise en état.

2 – DÉCLARATION DE CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA CARRIERE

Par courrier du 11 mars 2020, la société TPLRA déclare avoir achevé en totalité l'extraction autorisée sur les parcelles situées aux lieux-dits « Combe Noire » et « Chanoz », ce que les visites d'inspection du 24 septembre 2019 et 29 mai 2020 ont confirmé.

Dans le même courrier, la société TPLRA s'engage à mettre en sécurité le site et à effectuer les travaux de remise en état sur l'ensemble des parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016.

L'engagement à finaliser la remise en état selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 et dans la perspective du plan schématique global de réaménagement final est confirmé par le dossier de demande d'enregistrement pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI – rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE) déposée concomitamment avec le dossier de cessation de carrière.

Parallèlement, un dossier de demande d'enregistrement pour la plateforme de transit, tri et recyclage a été déposé par la société TPLRA pour la continuité des activités relevant des rubriques 2515-1 et 2517 de la nomenclature ICPE sur la partie Nord du site. Cette plateforme figurait également dans les conditions de remise en état approuvées et prescrites par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016.

Les éléments fournis par la société nous paraissent suffisants pour répondre aux dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

3 – CONSULTATION

Une visite sur site a eu lieu le vendredi 17 juillet 2020 réunissant le maire de Sermérieu, l'exploitant TPLRA propriétaire des terrains, le bureau d'études Setis Environnement et l'inspection des installations classées.

Le maire de Sermérieu a émis un avis favorable le 24 juillet 2020 sur :

- le plan de situation actuelle marquant la fin de l'exploitation de la carrière avec la réserve expresse que soit précisé le calendrier de réalisation du réaménagement final (réponse qui est apportée dans le dossier de demande d'enregistrement pour une ISDI) ;
- le plan de remise en état finale¹ en fin d'exploitation de l'ISDI et l'usage futur proposé dans le cadre de l'enregistrement des activités appelées à se poursuivre sur le site, à savoir la plateforme de transit, tri et recyclage (rubriques 2515-1 et 2517) et l'ISDI (rubrique 2760-3) ;

Dans ce cas, les avis émis répondent aux dispositions de l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

4 – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET CONCLUSION

A l'issue de cette procédure, l'inspection a établi un procès-verbal de fin des travaux de la carrière joint au présent rapport en application de l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Ce procès verbal de fin des travaux de la carrière est transmis par l'inspection des installations classées à l'exploitant et au maire de la commune de Sermérieu pour information.

¹ Plan qui correspond toujours au plan global présenté par TPLRA dans le PAC de décembre 2013 et qui a été annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2016.

L'obligation de garanties financières mises en place sur ce site pourra être levée par arrêté préfectoral complémentaire conformément aux articles R516-5-II et R181-45.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire de levée des garanties financières est joint au présent rapport.

Rédigé par L'inspecteur de l'environnement	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du département de l'Isère Pour le directeur, par délégation Le chef de l'unité Sol, sous-sol
Louis KAËPPELIN	Gilles DELLA ROSA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

=====

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

=====

Affaire suivie par :
Tél. 04.56.59.

Grenoble, le

ARRETE N°

Société TPLRA
Commune de SERMERIEU

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R516-5 et R516-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°97-8202 du 17 décembre 1997, n°2005-03942 du 13 avril 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-06-14 du 17 juin 2016 autorisant la société TPLRA à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Sermérieu ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2020 ;
- VU** la déclaration de cessation d'activité établie par la société TPLRA, 2327 route de Sablonnières 38510 SERMERIEU, le 11 mars 2020, complétée le 29 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état sont conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions des articles R516-5-II et R516-6 du code de l'environnement l'obligation de garanties financières issue des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus est levée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie

- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairie de Sermérieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sermérieu pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Maire de Sermérieu,
- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées – unité départementale de l'Isère,
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- à Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations.

LE PREFET